

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
METZERVISSE

Dossier n° DP 57 465 2600040

Date de dépôt : 07/07/2026

Demandeur : Barba Valerie

Pour : construire un abri de jardin

Adresse du terrain : 337 Route de Volstroff
57940 METZERVISSE

ARRÊTÉ

D'opposition à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de METZERVISSE

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 465 2600040, présentée le 7 juillet 2026 par Barba Valerie demeurant 337 Route de Volstroff à Metzervisse (57940),

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construire un abri de jardin
- sur un terrain situé 337 Route de Volstroff à METZERVISSE (57940)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022,

Vu la carte annexée au Porter à Connaissance du Préfet relatif à la maîtrise de l'urbanisation au regard du risque d'inondation de la Bibiche (PAC Bibiche) sur le territoire communal en date du 15/03/2017,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18/06/2009 soumettant les clôtures à autorisation en application de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04/12/2013 soumettant les démolitions à permis de démolir en application de l'article R 421-27 du code de l'urbanisme,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels,

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 337 Route de Volstroff à METZERVISSE (57940), à construire un abri de jardin,

Considérant l'article R421-9 du code de l'urbanisme qui dispose : « *En dehors du périmètre des sites patrimoniaux remarquables, des abords des monuments historiques et des sites classés ou en instance de classement, les constructions nouvelles suivantes doivent être précédées d'une déclaration préalable, à l'exception des cas mentionnés à la sous-section 2 ci-dessus :*

a) Les constructions dont soit l'emprise au sol, soit la surface de plancher est supérieure à cinq mètres carrés et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- une hauteur au-dessus du sol inférieure ou égale à douze mètres ,

- une emprise au sol inférieure ou égale à vingt mètres carrés ,

- une surface de plancher inférieure ou égale à vingt mètres carrés ,

[...] » ,

Considérant l'article R421-1 du code de l'urbanisme qui dispose : « *Les constructions nouvelles doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire, à l'exception :*

a) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-2 à R. 421-8-2 qui sont dispensées de toute formalité au titre du code de l'urbanisme ,

b) Des constructions mentionnées aux articles R. 421-9 à R. 421-12 ainsi qu'à l'article R. 427-7 qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. » ,

Considérant que l'emprise au sol créée par l'abri de jardin est de 28.75m² ,

Considérant que le projet aurait dû faire l'objet d'un permis de construire ,

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 27 JUIL. 2026

Le Maire

Pierre HEINE



L'avis de dépôt de la présente déclaration préalable, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 07 juillet 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également, sous un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.*